ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 100398

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les conditions des indemnités de licenciement pour inaptitude médicale résultant d'un accident de la vie. En effet, celles-ci pèsent actuellement sur les entrepreneurs, alors que leur responsabilité n'est pas engagée, contrairement aux indemnités dues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Indéniablement, cela peut mettre en péril les petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'indemnisation des licenciements pour inaptitude médicale résultant d'un accident de la vie. Lorsqu'un salarié est déclaré définitivement inapte à son poste par le médecin du travail, son employeur a pour obligation d'organiser l'ensemble des démarches nécessaires à son reclassement. Si aucune solution de reclassement n'est possible, il doit soit le licencier dans un délai d'un mois suivant l'avis d'inaptitude, soit reprendre le versement du salaire. En cas d'inaptitude d'origine non professionnelle, l'employeur doit verser, lors du licenciement, l'indemnité de droit commun. Celle-ci n'est pas destinée à le sanctionner mais à indemniser le salarié qui perd son emploi. L'indemnisation du licenciement fait partie des risques que doit assumer l'entreprise. Toutefois, l'employeur d'une petite entreprise peut proposer à son salarié un accord en vue du paiement échelonné de sa dette, notamment si celle-ci est importante en raison de la grande ancienneté du salarié. Il faut veiller dans ce cas à formaliser l'accord en vue de préserver, le cas échéant, les droits du salarié vis-à-vis de l'assurance en garantie des salaires. Afin de garantir les employeurs contre cet aléa et d'en limiter l'impact financier parfois important, notamment pour les petites et moyennes entreprises, un fonds de mutualisation a été instauré par l'article 7 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail. Ce fonds de mutualisation procède d'une initiative des partenaires sociaux dans le cadre de l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 (art. 13). Il est destiné à la prise en charge moyennant souscription des employeurs, des frais inhérents au licenciement d'un salarié déclaré inapte des suites d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle et pour lequel il n'est pas possible de procéder à un reclassement au sein de l'entreprise. La gestion de ce fonds a été confiée par le législateur à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créanciers salariés. L'organisation et la mise en oeuvre de ce dispositif implique un certain nombre d'analyses tant juridiques que techniques, ainsi que des validations par les instances patronales.

Données clés

Auteur : M. Rudy Salles
Circonscription : Alpes-Maritimes (3e circonscription) - Nouveau Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 100398

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE100398

Rubrique : Travail
Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 février 2011, page 1461
Réponse publiée le : 12 juillet 2011, page 7682